

Arrêté municipal du 17 mai 2018

Objet : Arrêté réglementant les baignades et les activités nautiques ou non sur les plages du lac marin de la commune pour l'année 2018

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86-204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,

VU l'arrêté 2011/46 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignades surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques.

ARRÊTE

Article 1 : Sur le lac marin de la commune de Soorts-Hossegor, pour assurer la sécurité des usagers quatre plages sont ainsi surveillées :

- 1) **Plage des Chênes-Lièges** du 16 juin au 16 septembre 2018 avec les horaires de surveillance suivants : de 12:30 à 18 :30.
- 2) **Plage Blanche** du 7 juillet au 26 août 2018 avec les horaires de surveillance suivants : de 12:30 à 18:30.

- 3) **Plage du Parc** du 7 juillet au 26 août 2018 avec les horaires de surveillance suivants : de 12:30 à 18:30.
- 4) **Plage du Rey** du 7 juillet au 26 août 2018 avec les horaires de surveillance suivants : de 12:30 à 18:30.

Les périodes et horaires de surveillance sont indiqués sur des panneaux indiquant la surveillance de la plage disposés à proximité des lieux de baignade.

Article 2 : La baignade est réglementée dans les conditions suivantes :

A- La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de flammes bleues et portant mention « zone de bain ».

B- La surveillance est signalée par des flammes hissées sur le mât sémaphorique situé à proximité du poste de secours. Leur signification est la suivante :

- Absence de flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et périls
- VERT : baignade surveillée, absence de danger particulier
- JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée
- ROUGE : baignade interdite

C- Cette zone de baignade surveillée est placée sur chacune des quatre plages et définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef du poste de secours au gré des dangers particuliers liés à la plage (épis rocheux et courants liés au phénomène des marées).

D- La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

E- En raison des dangers spécifiques que représentent les parcs à huitres, les changements de fond, les courants créés par le phénomène des marées, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés en dehors des zones de bain, ou en dehors des périodes et heures de surveillance, ou lorsque la flamme sur le mât est abaissée pendant les heures de surveillance. Une signalisation mobile est disposée autour du lac et en informe les usagers. Elle précise les dangers encourus, à savoir : les parcs à huitres, les changements de profondeur ainsi que les courants causés par le phénomène des marées.

F- En raison des changements de profondeurs, des courants, du risque que des personnes sautent du pont, de la présence possible d'embarcations, ainsi que par la difficulté pour les nageurs sauveteurs d'avoir une visibilité suffisante, la pratique de la baignade dans le canal se fait aux risques et périls des intéressés.

G- En raison des différences de profondeurs dues au changement des marées, de la présence possible d'embarcations, les sauts ou plongeurs du pont de l'avenue Paul Lahary se font aux risques et périls des intéressés.

H- Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre la flamme du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à sa disposition (sifflet, corne de brume) de sortir de la zone de bain. La baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 3 : Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Article 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble du lac. Les activités des structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques sont suspendues par drapeau rouge.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012/096 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser une embarcation motorisée ainsi que des planches de sauvetage type « paddle board ».

Article 6 : Sur les plages surveillées, selon les dispositions de l'article UN, A, il est interdit :

- de faire circuler ou de garder, même tenu en laisse, les chiens ou tout autre animal
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- de dissimuler ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre
- d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes occasionnant le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs et les autres personnes
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores tels que transistors, instruments de musique, etc
- de camper sur la plage
- d'allumer un feu sans autorisation écrite préalable du Maire
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes et bruyantes.

Sur les plages surveillées, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différentes flammes hissées aux mâts de signalisation.
- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 7 : La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (STAND UP PADDLE - PADDLEBOARD - KAYAK - PLANCHE A VOILE - EMBARCATION A VOILE) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

Article 8 : Sur le lac de Soorts-Hossegor, la pratique des engins de plage de type KITESURF est interdite.

Article 9 : Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixés par l'arrêté ministériel du 25/04/2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Elles sont autorisées sur les plages du lac suivantes : Chênes lièges, Blanche, Parc et Rey.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste de la plage et se conformer à ses instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

- Outre la présence de l'encadrement, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs
 - Pour les groupes d'enfants de moins de 12 ans, dans la limite d'1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants
 - Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants
-
- L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS), BPJEP SAAN, brevet de surveillance aquatique en Polynésie française

- Peut encadre une baignade de plus de 14 ans, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable de groupe

Article 10 : la pratique du ski nautique est réglementée par l'arrêté municipal du 19 mars 2018. Il prévoit qu'elle n'est autorisée que de 8h00 à 10h00 et de 18h30 à 21h30, et ce dans une zone délimitée par des bouées jaunes réglementaires au fond du lac. Seuls les membres de l'association « Lac d'Hossegor ski nautique » sont autorisés à exercer cette activité sur la zone susmentionnée. Toute pratique lucrative du ski nautique est interdite.

Dans la zone de ski nautique, durant les horaires prévus à cet effet, toute autre activité nautique ainsi que la baignade sont interdites.

En dehors de cette zone, la navigation des embarcations à moteur est limitée à 3 nœuds et doit respecter l'axe médian nord/sud du lac.

Article 11 : L'utilisation de détecteur à métaux sur la commune est autorisée sur toutes les plages toute l'année en dehors des heures de surveillance. L'activité des détecteurs de métaux ne doit pas se faire pendant les heures de surveillance et ne doit pas troubler la tranquillité des usagers de la plage en dehors des heures de surveillance.

Article 12 : La pêche est réglementée sur le lac marin par l'arrêté municipal 17 septembre 2003 qui prévoit que :

La pêche est interdite dans la zone de bain ainsi que dans un couloir de 50 mètres de part et d'autres des limites de bain.

La pêche aux filets ou dérivants est interdite.

La fouille du sol du lac marin à l'aide d'outils ou engins en vue de la recherche d'appâts est interdite.

Article 13 : En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages, la baignade et les activités nautiques pourront être temporairement interdits. La pêche et le ramassage de coquillages seront aussi interdits pour prévenir tout risque sanitaire. L'arrêté municipal d'interdiction sera affiché au poste de secours. L'interdiction sera matérialisée par la flamme rouge.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités nautiques sur les plages et de la sécurité des baignades du lac.

Article 16 : Le directeur général des services de la mairie, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département

SOORTS-HOSSEGOR, le 17 mai 2018

Le Maire,

 

Xavier GAUDIO